



Copie

Délivrée à: me. DEPRE Luc
art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Coannex

fb6

Expédition

Numéro du répertoire 2020 / 1117
Date du prononcé 6/02/2020
Numéro du rôle 2019/KR/62

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le	le	le
€	€	€
CIV	CIV.	CIV

Non communicable au
receveur

arrêt définitif

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

2ème chambre
affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00001577172-0001-0023-02-01-1



En cause de :

La COMMUNE DE BRAINE-L'ALLEUD, représentée par son Collège communal, dont les bureaux sont situés à 1420 Braine-l'Alleud, Avenue du 21 Juillet, 1 ;

partie appelante,

représentée par Me Benoit Havet et Me Romain Vincent, avocats au barreau du Brabant wallon, dont le cabinet est situé à 1400 NIVELLES, rue de Bruxelles, n°51,

contre

Monsieur Bernard LEMERCIER, numéro national 59.11.22-12.546, domicilié à 1420 Braine-l'Alleud, Chaussée de Tubize, 125,

Madame Marie-Laure NOPPEN, numéro national 72.04.22-178.23, domiciliée à 1420 Braine-l'Alleud, rue du Four, 40,

parties intimées,

représentées par Me Luc Depré et Me Camille de Bueger, avocats, dont le cabinet est établi Place Flagey, 18 à 1050 Bruxelles, chez qui il est fait élection de domicile pour la présente procédure.

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- l'ordonnance de référé dont appel, prononcée contradictoirement par le président du tribunal de première instance du Brabant wallon le 3 décembre 2019, dont aucun acte de signification n'est produit ;
- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 6 décembre 2019 pour la Commune de Braine-l'Alleud ;
- l'ordonnance prise sur pied de l'article 747, 1^{er} du Code judiciaire, telle que reprise dans le procès-verbal de l'audience publique du 16 janvier 2020 ;
- les conclusions de synthèse déposées au greffe de la cour le 13 janvier 2020 pour la Commune de Braine-l'Alleud et le 20 janvier 2020 pour M. Lemerancier et Mme Noppen ;
- la requête fondée sur l'article 772 du Code judiciaire déposée au greffe de la cour le 29 janvier 2020 pour M. Lemerancier et Mme Noppen et les pièces y annexées ;
- les observations déposées au greffe de la cour le 3 février 2020 pour la Commune de Braine-l'Alleud, conformément à l'article 773, al. 2 du Code judiciaire et les pièces y annexées ;
- les dossiers de pièces des parties.



I. La demande de réouverture des débats

1.

L'article 772 du Code judiciaire dispose que, si durant le délibéré, une pièce ou un fait nouveau et capital sont découverts par une partie comparante, celle-ci peut, tant que le jugement n'a été prononcé, demander la réouverture des débats.

L'article 773, al. 2 du même code permet à l'autre partie de formuler ses observations et l'alinéa 3 prévoit que le juge statue sur pièces.

2.

M. Lemerancier et Mme Noppen invoquent, à titre de fait nouveau et capital, l'abattage d'arbres qui étaient situés sur les lieux litigieux et ce, en violation de l'ordonnance du 3 décembre 2019 faisant interdiction à la commune de réaliser les travaux repris dans le permis litigieux (qui vise notamment l'abattage de ces arbres).

Ils en concluent que la Commune a commis une nouvelle voie de fait et qu'il convient d'ordonner la réouverture des débats et de porter l'astreinte à 5.000 € par infraction commise.

3.

La Commune de Braine-l'Alleud explique cependant, pièces à l'appui, qu'il s'agit d'une initiative malheureuse d'un entrepreneur privé, la société Ecureuil Vert, qui a agi pour compte d'Ores, le gestionnaire du réseau d'électricité.

La commune dépose également l'autorisation donnée à Ores par le SPW ainsi que les mesures prises par elle pour interdire l'accès aux lieux litigieux, interdiction qui aurait été enfreinte par l'entrepreneur.

4.

La cour estime que, sur la base de ces pièces, il n'est pas démontré que la Commune aurait commis une voie de fait qui justifierait d'ordonner la réouverture des débats.

II. Les faits

5.

Le présent litige porte sur la démolition, dans la Commune de Braine-l'Alleud, d'une ancienne passerelle et sur la construction d'une nouvelle passerelle « *dédiée aux usagers du mode doux sur l'ancienne ligne de chemin de fer reliant Braine-l'Alleud à Tubize* ». L'ancienne passerelle se situait à quelques centaines de mètres des habitations de M. Lemerancier et de Mme Noppen.



Dans ce cadre, la Commune de Braine-l'Alleud a déposé auprès du Fonctionnaire délégué une demande de permis d'urbanisme conformément à l'article D.IV.22 du Code du développement territorial. A cette demande était annexée une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement relative à ce seul projet.

La demande de permis pour la destruction de la passerelle indique que le site d'implantation « *correspond au franchissement d'un chemin agricole par une passerelle existante à démolir et qui sera remplacée par une passerelle d'une portée supérieure en vue du franchissement possible d'un futur aménagement de voirie dans le cadre des programmes européens du FEDER 2014-2020* », projet destiné « *à permettre une mise en relation directe entre le parc de la Vallée du Hain, le parc Artisanal, le projet d'un nouveau parc de 32ha à développer entre les deux zones et le centre-ville* ».

Selon M. Lemerancier et Mme Noppen, ces travaux s'inscrivent donc dans le cadre d'un projet nettement plus ambitieux relatif à la partie ouest du territoire de la Commune de Braine-l'Alleud, qui inclut :

- la construction d'une route « bas-carbone », la première phase de cette construction bénéficiant de Fonds européen de développement régional (FEDER),
- la modification du plan de secteur de Nivelles pour y inscrire une zone d'activité économique mixte (ZAEM) afin d'y créer l'extension du Parc d'activités économiques de la Vallée-du-Hain.

6.

Une procédure d'enquête publique a été organisée du 16 au 30 août 2018, à l'occasion de laquelle des remarques ont été formulées, notamment par M. Lemerancier (le 22 août) et Mme Noppen (le 29 août).

M. Lemerancier demandait notamment pourquoi le projet de passerelle pouvait être lancé alors que l'étude d'incidences du dossier « route bas-carbone » n'était pas encore connue.

Mme Noppen dénonçait le fait que les autorités procédaient ainsi au « saucissonnage » d'un projet d'aménagement du territoire en ne liant pas ce dossier à celui du « Contournement Ouest ».

7.

Le 12 novembre 2018, le permis d'urbanisme relatif à la construction de cette passerelle a été octroyé par le Fonctionnaire délégué à la Commune de Braine-l'Alleud. Ce permis indique notamment :

« Considérant que la remarque relative aux motivations cachées de la commune est un procès d'intention ;



Que la présente décision ne porte que sur le projet dont question et ne présume en rien d'une décision future sur tout autre projet dont celui évoqué par la réclamation (le contournement ouest) ;

Considérant la réponse du demandeur sur les réclamations relatives au projet FEDER : « le projet FEDER est une voirie de liaison multimodale reliant le centre-ville au parc d'activités ouest- ce dossier est en cours d'instruction en ce compris les différentes études et enquêtes nécessaires conformément aux prescriptions du CoDT - le présent dossier ne porte pas sur cette voirie » et sur la ligne 115 "il s'agit de 2 dossiers distincts qui suivent chacun leur cheminement administratif conformément au CoDT".

Qu'en conséquence, les réclamations ne sont pas pertinentes (...) ».

M. Lemerancier et Mme Noppen ont été informés de la délivrance de ce permis et aucun recours en annulation n'a été introduit contre la décision qui l'a octroyé.

8.

Lors de sa délibération du 11 juillet 2019, le collège de la Commune de Braine-l'Alleud a désigné la SPRL Meuse Travaux en qualité d'adjudicataire du marché relatif à la réalisation de la passerelle litigieuse.

9.

L'avis d'attribution du marché a été publié le 10 octobre 2019. Les prestations à réaliser y sont décrites comme suit :

« Construction d'une passerelle dédiée aux usagers du mode doux (piétons, cyclistes et cavaliers) sur le site de l'ancienne ligne de chemin de fer reliant la rue de la gare au chemin du champ de l'Epine à Braine-l'Alleud.

Le site d'implantation correspond au franchissement d'un chemin agricole par une passerelle existante à démolir et qui sera remplacée par une passerelle d'une portée supérieure en vue du franchissement d'un futur aménagement de voirie dans le cadre des programmes européens du FEDER 2014-2020.

(...)

Information sur les fonds de l'Union européenne

Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne: oui

Identification du projet:

FEDER 2014-2020: Braine-l'Alleud 21 ».

10.

La présente procédure a été introduite le 21 octobre 2019 et l'affaire fixée au 19 novembre 2019.



11.

Par un courrier du 31 octobre 2019, les conseils des parties intimées ont écrit à la SPRL Meuse Travaux pour lui demander de suspendre l'exécution des travaux durant le temps de la procédure.

Le 5 novembre 2019, les conseils de la commune ont répondu que les parties intimées n'avaient aucun droit d'adresser de telles injonctions à la SPRL Meuse Travaux.

12.

Le 6 novembre 2019, les travaux ont débuté et, sur requête unilatérale du même jour, la présidente du tribunal de première instance du Brabant wallon a prononcé une ordonnance ordonnant leur arrêt. Selon l'ordonnance, « *l'absolue nécessité d'ordonner l'arrêt des travaux découle à suffisance du fait que leur poursuite aurait pour conséquence de vider de son fond l'action en référé à travers laquelle les requérants poursuivent la préservation de leur environnement* ».

13.

Par un courrier du 7 novembre 2019, la SPRL Meuse Travaux a écrit à la Commune de Braine-l'Alleud qu'elle était contrainte d'arrêter les travaux et que les conséquences économiques en résultant devraient être supportées par le donneur d'ordres.

14.

Le 3 décembre 2019, l'ordonnance dont appel a été prononcée et, le 24 décembre 2019, la procédure au fond a été introduite.

III. La procédure

15.

L'action principale originaire, mue par citation du 21 octobre 2019 par M. Lemerancier et Mme Noppen et telle que modifiée par voie de conclusions, tendait à entendre :

- interdire la mise en œuvre du permis d'urbanisme du 12 novembre 2018 dans l'attente d'une décision définitive au fond, après avoir constaté que ce permis est irrégulier,
- en conséquence :
 - o écarter l'application de ce permis d'urbanisme sur la base de l'article 159 de la Constitution,
 - o suspendre d'effet la décision d'attribution du marché public de travaux relatif à la construction d'une passerelle de la Commune de Braine-l'Alleud,
 - o condamner la Commune de Braine-l'Alleud à une astreinte de 500 € par jour de retard une fois l'ordonnance prononcée à défaut de faire arrêter les travaux autorisés par le permis litigieux,



- acter qu'ils s'engageaient à assigner au fond la Commune de Braine-l'Alleud dans les trois semaines suivant le prononcé de l'ordonnance à intervenir,
- condamner la Commune de Braine-l'Alleud aux dépens.

La Commune de Braine-l'Alleud concluait à l'irrecevabilité et, à tout le moins, à l'absence de fondement de ces demandes.

Par ordonnance du 3 décembre 2019, le président du tribunal de première instance du Brabant wallon a dit la demande recevable et fondée dans la mesure précisée en termes de dispositif. Il a :

- ordonné la suspension des travaux liés au permis d'urbanisme du 18 novembre 2018 sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard à partir de l'ordonnance,
- condamné la Commune de Braine-l'Alleud aux dépens.

16.

Relevant appel de cette décision, la Commune de Braine-l'Alleud demande à la cour de réformer l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau, de déclarer l'action en référé irrecevable et à tout le moins non fondée.

M. Lemercier et Mme Noppen concluent à l'absence de fondement de l'appel.

IV. Discussion et décision de la cour

17.

La cour examinera successivement les principes applicables au référé et à la contestation d'un acte de l'administration (A), leur application au cas d'espèce (B), la demande d'astreinte (C) et les dépens (D).

A. Les principes applicables au référé et à la contestation d'un acte de l'administration

1. Le référé

18.

En vertu de l'article 584 du Code judiciaire, le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire. Les mêmes principes s'appliquent en degré d'appel, conformément à l'article 1042 du Code judiciaire.



La procédure en référé est une procédure d'exception en ce sens qu'elle ne peut aboutir que pour autant que les conditions précisées à l'article 584 du Code judiciaire soient remplies, notamment les conditions relatives à l'urgence et au provisoire.

L'urgence, telle que visée à l'article 584 du Code judiciaire, constitue à la fois une condition de compétence matérielle du juge des référés (elle doit être invoquée) et une condition de fond. En tant que condition de fond, il y a urgence « *dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable* », ce qui est le cas « *lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu* » (Cass., 8 novembre 2019, RG n°C.19.0031.F; voy. également Cass., 13 septembre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 41; Cass., 23 septembre 2011, *Pas.*, I, p. 2031; Cass., 3 mai 2018, RG n°C.17.0387.N) ou que le demandeur démontre qu'à défaut d'obtenir aujourd'hui la mesure efficace qu'il sollicite, ses droits seraient gravement menacés, de telle sorte qu'il lui serait intolérable d'attendre l'issue d'une procédure au fond (Bruxelles (9^{ème} ch.), 4 mai 2000, *Rev. prat. soc.*, 2001, p. 84).

En principe, lorsque le demandeur a lui-même, par son inertie, créé l'urgence dont il se prévaut, la condition d'urgence n'est pas remplie sauf s'il peut justifier ce retard par un motif légitime ou que des faits nouveaux ont aggravé le préjudice (J. VAN COMPERNOLLE et G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence 1985 à 1998 - Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 1999, n° 355).

Dans les litiges dont il reconnaît l'urgence, le juge des référés peut ordonner des mesures conservatoires s'il existe une apparence de droit justifiant pareille décision (Cass., 23 septembre 2011, *Pas.*, I, p. 2031). Ces mesures sont destinées « *à préserver les droits des parties en attendant la décision du juge du fond* » (P. MARCHAL, « Les référés », *Rép. not.*, 1992, p. 57, n° 26-1). Dans son appréciation, le juge doit rechercher si l'absence de suite donnée à la demande aura « *pour effet d'entraîner une perturbation plus grande que le préjudice éventuel créé par l'accueil de l'action, ce qui suppose la confrontation de deux préjudices éventuels et la prise en considération de la situation des parties et de leur comportement* » (Bruxelles, 27 juin 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 694).

2. La contestation d'un acte de l'administration

19.

Lorsque l'objet de la contestation est relatif à un acte de l'administration, le juge de l'ordre judiciaire doit vérifier d'une part s'il est compétent, et donc si un droit subjectif est en jeu (a), et d'autre part si ce qu'on lui demande de décider ne risque pas d'entraîner une violation du principe général de séparation des pouvoirs (b).



a) *Le droit subjectif*

20.

Lorsqu'il conteste un acte de l'administration, le demandeur doit démontrer :

- soit qu'il dérive un droit subjectif d'une « *obligation juridique déterminée qu'une règle du droit objectif impose directement à un tiers et à l'exécution de laquelle cette partie a un intérêt* », étant précisé que si le tiers est une autorité administrative, « *il faut que la compétence de cette autorité soit liée* » (Cass., 8 mars 2013, *Pas.*, I, p. 601 ; voy. également Cass., 20 décembre 2007, *R.C.J.B.*, 2009, p. 419 ; Cass., 9 décembre 2016, RG n°C.16.0057.N, www.juridat.be),
- soit que l'autorité administrative a, cette fois dans l'exercice d'une compétence non liée, porté ou risque de porter fautivement atteinte à un droit subjectif (Cass., 24 janvier 2014, *Pas.*, I, p. 236 ; Cass., 26 décembre 2014, *Pas.*, I, p. 3037), qui existe indépendamment de toute obligation de faire dans le chef de l'administration et lui en impose le respect (M. PÂQUES, *Principes de contentieux administratif*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2017, p. 124 et s.).

L'autorité a une compétence liée lorsque son obligation juridique découle d'une norme de droit objectif qui ne lui laisse pas le choix quant à son application au cas concret : si les conditions prévues par la loi sont remplies, l'autorité n'a pas de marge de manœuvre et doit appliquer la norme (conclusions de l'avocat général Vandewal avant Cass., 24 septembre 2010, *Pas.*, I, p. 2374) ; elle « *peut uniquement constater que les conditions légales sont remplies ou non, sans pouvoir exercer un pouvoir d'appréciation sur celles-ci* » (Cass., 9 décembre 2016, RG n°C.16.0057.N, www.juridat.be). La circonstance que, dans l'examen d'une condition légale, l'autorité administrative soit amenée à effectuer une appréciation factuelle ne lui confère pas pour autant une compétence discrétionnaire (Cass., 20 décembre 2007, *R.C.J.B.*, 2009, p. 419 ; Cass., 15 novembre 2013, *Pas.*, I, p. 2230 ; voy. également les conclusions de l'avocat général Werquin avant l'arrêt du 20 décembre 2007 : « *Lorsque la modification de la position administrative d'un agent est subordonnée à la réalisation de conditions prévues par une norme, l'administration ne dispose pas d'une compétence discrétionnaire; sa compétence est liée, même si la confrontation du fait à la norme suppose une part d'appréciation, laquelle n'autorise aucun choix en opportunité (...)* »).

L'autorité a une compétence discrétionnaire lorsqu'elle « *dispose d'une liberté d'appréciation qui lui permet de déterminer elle-même les modalités d'exercice de sa compétence et de choisir, dans les limites de la loi, la solution qui lui semble la plus adéquate* » (Cass., 26 décembre 2014, *Pas.*, I, p. 3037). En d'autres termes, elle a une compétence non liée si elle a la faculté de décider ou si les conditions d'exercice de sa compétence contiennent une part d'appréciation en opportunité (voy. B. BLERO, « La théorie de l'objet véritable du recours n'est-elle pas véritablement devenue sans objet? », *R.C.J.B.*,



2009, pp. 440-441). Tel est notamment le cas de la façon dont l'autorité publique utilise un bien à des fins d'intérêt général (Cass., 26 décembre 2014, *Pas.*, I, p. 3037).

b) Le contrôle de légalité et la séparation des pouvoirs

21.

Lorsque la légalité d'un acte de l'administration est contestée, les cours et tribunaux sont tenus d'en refuser l'application en vertu de l'article 159 de la Constitution. Ce contrôle de légalité porte tant sur la légalité interne (quant à l'objet, aux motifs et au but) de ces actes que sur leur légalité externe (incompétence, violation d'une formalité prescrite à peine de nullité ou forme substantielle) et ce, au regard de toutes les normes qui sont supérieures à l'acte litigieux (Ph. QUERTAINMONT, « Le contrôle juridictionnel de la légalité des actes administratifs individuels (l'exception d'illégalité et le retrait d'actes créateurs de droits) », note sous Cass., 21 avril 1988, *R.C.J.B.*, 1990, p. 430 ; D. RENDERS, *Précis de droit administratif*, *op. cit.*, p. 403 ; P. LEWALLE et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, *op. cit.*, pp. 358-359, n°285 ; F.-X. BARCENA, « Le champ d'application normatif du contrôle de légalité », in *L'article 159 de la Constitution. Le contrôle de légalité incident*, M. Nihoul (dir. et éd.), Actes du colloque tenu le 7 mai 2009 au Parlement wallon, Bruxelles, la Charte, 2010, p. 131).

Ce contrôle est uniquement un contrôle de légalité. En effet, en vertu du principe de séparation des pouvoirs, le juge ne peut pas exercer lui-même un pouvoir discrétionnaire qui appartient à l'administration (Cass., 4 mars 2004, *Pas.*, I, p. 374 ; Cass., 3 janvier 2008, *Pas.*, I, p. 10), ni même « *apprécier l'opportunité* » des actes des autorités publiques lorsque celles-ci exercent un tel pouvoir (Cass., 31 mai 2001, *Pas.*, I, n° 323 ; voy. également Cass., 16 juin 2006, *Pas.*, 2006, n° 334 ; Cass., 3 juin 2010, *Pas.*, I, p. 1714). Même lorsque l'autorité a une compétence discrétionnaire, dans le sens précité, le pouvoir judiciaire est compétent pour constater l'irrégularité commise par l'administration dans l'exercice de cette compétence (Cass., 24 septembre 2010, *Pas.*, I, p. 2375) mais son contrôle est, alors, marginal et consiste « *à vérifier que l'administration a fait un usage de sa liberté d'appréciation conforme à la loi et aux principes généraux du droit administratif parmi lesquels le principe de la motivation interne, le principe d'administration raisonnable et autres principes apparentés* » (B. BLERO, *op. cit.*, p. 443). L'administration qui prend une décision en vertu de son pouvoir discrétionnaire bénéficie en effet « *d'une liberté d'appréciation qui lui permet de déterminer elle-même dans les limites de la loi les modalités d'exercice de ses compétences et les options qui lui semblent les plus adéquates* » (Cass., 3 janvier 2008, *Pas.*, I, n°4).

En outre, l'obligation posée par l'article 159 de la Constitution n'empêche « *pas que devant le juge civil il appartient, en règle, à la partie invoquant l'exception d'illégalité de produire, conformément à l'article 870 du Code judiciaire, les pièces et éléments nécessaires à ce contrôle de légalité, sans préjudice de la possibilité pour le juge d'ordonner à toute partie au procès de produire les éléments de preuve dont elle dispose* » (Cass., 22 mars 2012, *Pas.*, I, n°673).



Enfin, il est établi que le contrôle de légalité prévu par l'article 159 de la Constitution n'est pas limité « *aux irrégularités manifestes* » dont ces actes pourraient être affectés (Cass., 4 décembre 2006, *Pas.*, I, n°2548 ; voy. également Cass., 4 novembre 2011, *Pas.*, I, n°2431). Dans le cadre de la procédure en référé, cependant, le devoir qu'impose cette disposition constitutionnelle ne contraint pas le juge judiciaire à opérer un contrôle aussi approfondi que celui qui lui incombe au fond, compte tenu de « *la nature particulière des procédures en référé où il s'agit pour le juge de prendre dans l'urgence et en l'état, c'est-à-dire sur la base des informations souvent fragmentaires dont il dispose alors (...), des mesures qui se veulent provisoires en ce sens précisément qu'elles ne lient en rien le juge du fond* » (C.E., Christiaens, arrêt n° 139.883 du 27 janvier 2005). La cour estime en effet que l'analyse du juge des référés peut se calquer par analogie sur le contrôle opéré par le Conseil d'Etat à l'occasion d'un référé administratif, en se contentant de vérifier si est invoqué au moins un moyen sérieux susceptible *prima facie* d'établir l'illégalité de l'acte contesté. Tel est le cas du « *moyen qui, à première vue et dans l'état du dossier, apparaît recevable et de nature à entraîner l'annulation, sans nécessiter un examen long et méticuleux inconciliable avec la notion de référé* » (C.E., Commune de Watermael-Boitsfort et le Hodey, arrêt n° 182.770 du 8 mai 2008).

B. Application des principes au cas d'espèce

1. Le droit subjectif

22.

Selon les parties intimées, la jurisprudence considérerait « *que le juge des référés est compétent pour mettre fin à une illégalité flagrante commise par l'administration, même lorsqu'aucun droit subjectif n'est en jeu* », ce qui serait confirmé par la doctrine qui permet l'intervention du juge des référés par application de la théorie de la voie de fait (leurs conclusions, p. 9).

La cour ne peut cependant suivre ce raisonnement, comme l'admettent par ailleurs les parties intimées dans leurs conclusions (*Idem* : « *La voie de fait suppose, d'une part, un droit évident, sûrement établi, incontestable, d'autre part, l'atteinte portée à ce droit par un acte matériel ou un comportement sans justification juridique, caractérisé par la violence ou la surprise* » ; dans le même sens, voy. P. MARCHAL, « Les référés », *Rép. not.*, 1992, n°110).

Il leur incombe donc de démontrer soit l'existence d'un droit subjectif qui dériverait d'une obligation imposée à l'administration dans le cadre d'une compétence liée, soit une atteinte (ou au moins un risque d'atteinte) par cette administration, dans le cadre de sa compétence discrétionnaire, à un droit subjectif qui existerait indépendamment de toute compétence liée.



23.

M. Lemerrier et Mme Noppen invoquent la violation de leur droit subjectif à un environnement sain, de leur droit subjectif « *à voir les règles de droit respectées et à se voir administrer avec diligence, honnêteté, minutie, impartialité, légitime confiance, égalité, et plus généralement, avec 'bonne administration'* » et de leur droit « *de ne pas subir de préjudice par suite d'un acte illicite* » (leurs conclusions, pp. 17-21).

La Commune de Braine-l'Alleud estime que la cour n'est pas compétente pour connaître du présent litige dès lors que, selon elle, les parties intimées ne lient pas l'application de l'article 23 de la Constitution à une disposition leur reconnaissant un droit subjectif.

24.

Il convient d'emblée de relever qu'il n'existe pas de droit subjectif à ce que les dispositions légales soient respectées, sauf à priver de sens la distinction entre droit objectif et droit subjectif.

25.

En ce qui concerne le droit à un environnement sain, la Cour européenne des droits de l'homme a, à plusieurs reprises, affirmé que le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pouvait être violé en cas d'atteintes graves à l'environnement. Selon la Cour, « *un grief défendable sur le terrain de l'article 8 peut naître si un risque écologique atteint un niveau de gravité diminuant notablement la capacité du requérant à jouir de son domicile ou de sa vie privée ou familiale* », l'appréciation de ce niveau minimum étant relative et dépendant de l'ensemble des données de la cause, « *notamment de l'intensité et de la durée des nuisances ainsi que de leurs conséquences physiques ou psychologiques sur la santé ou la qualité de vie de l'intéressé* » (Cour eur. D.H., arrêt *Cordella et autres c. Italie*, 24 janvier 2019, §157 et la jurisprudence citée). En droit belge, la Cour constitutionnelle a considéré que des nuisances sonores devaient atteindre un « *degré insupportable* » pour porter atteinte aux droits protégés par l'article 22 de la Constitution (C. Const., arrêt n°50/2003 du 30 avril 2003, B.8.5)¹.

26.

L'article 23 de la Constitution dispose que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et que, à cette fin, la loi, le décret ou l'ordonnance « *garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et*

¹ L'article 22 de la Constitution consacre une protection équivalente à celle de l'article 8 de la CEDH et il ne peut être déduit du fait que le droit à la protection d'un environnement sain a été inscrit à l'article 23 de la Constitution que l'article 22 ne pourrait plus être invoqué lorsque des nuisances environnementales peuvent porter atteinte au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition (C. Const., arrêt n° 189/2005 du 14 décembre 2005, B.4.2. à B.4.5. de l'arrêt).



déterminent les conditions de leur exercice », parmi lesquels « le droit à la protection d'un environnement sain » (al. 3, 4°).

Alors que ce droit fait en principe partie des droits dits « de la troisième génération », le Constituant belge lui a octroyé une protection calquée sur les droits-créances dits « de deuxième génération » (I. HACHEZ, « L'effet de standstill : le pari des droits économiques, sociaux et culturels ? », *A.P.T.*, 2000, p. 30). En tant que tels, ces droits ne confèrent cependant pas de droit subjectif au particulier mais, en vertu du principe de standstill, leur consécration fait « obstacle à l'adoption par le législateur de mesures régressives » (I. HACHEZ, « Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irrecevabilité relative », *R.B.D.C.*, 2007, p. 72). Récemment, la Cour constitutionnelle, qui n'a à ce jour, pas plus que la Cour de cassation, consacré l'existence d'un droit subjectif à l'environnement sain dérivé de l'article 23 de la Constitution, a confirmé que cette disposition « contient une obligation de standstill qui interdit au législateur compétent de réduire significativement le degré de protection offert par la législation applicable, sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général » (C. const., 10 octobre 2019, *J.T.*, 2020/4, n° 6800, p. 67, B.7.1).

Il paraît donc difficile – et à tout le moins prématuré - de reconnaître au droit à la protection d'un environnement sain visé par l'article 23, al. 3, 4° de la Constitution, en l'absence d'intervention législative, un effet direct « de revendication » qui permettrait à son titulaire d'exiger une action des pouvoirs publics. Il est par contre largement admis qu'il jouit d'un effet direct « de contestation », visant à sanctionner l'action d'une autorité qui aurait manqué à la protection de ce droit (M. PÂQUES, « L'environnement, un certain droit de l'homme », *A.P.T.*, 2006, pp. 64-65 et les réf. citées² ; F. HAUMONT et Ch.-H. BORN, « le droit à la protection d'un environnement sain », in *Les droits constitutionnels en Belgique*, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 1426-1431 et les réf. citées). L'article 23, al. 3, 4° de la Constitution peut ainsi être invoqué en combinaison avec l'article 1382 du Code civil³.

27.

Doctrine et jurisprudence dérivent de l'article 23, al. 3, 4° de la Constitution plusieurs obligations procédurales s'imposant, en matière d'environnement, aux autorités, à savoir l'obligation d'organiser l'accès à l'information, d'assurer la participation du public au processus décisionnel et d'intégrer dans leurs décisions les conséquences que celles-ci risquent d'avoir sur l'environnement (F. HAUMONT et Ch.-H. BORN, « le droit à la protection d'un environnement sain », *op. cit.*, et les réf. citées ; voy. également M. PÂQUES, « L'environnement, un certain droit de l'homme », *op. cit.*, p. 55).

Les deux premières de ces obligations sont clairement imposées par la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement alors que l'article 7bis de la Constitution impose à l'Etat

² Selon cet auteur, l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux, qui n'a pas été invoqué par les parties, ne crée pas de droit subjectif à un environnement sain (*Ibid.*, p. 55).

³ Ce qu'admet la Commune de Braine-l'Alleud dans ses conclusions (pp. 11 et 14).



fédéral, aux Communautés et aux Régions de poursuivre « *les objectifs d'un développement durable, dans ses dimensions sociale, économique et environnementale, en tenant compte de la solidarité entre les générations* ».

Certains auteurs ont par ailleurs déduit de dispositions régionales comme l'article D.1 du Code wallon de l'environnement ou l'article D.I.1 du Code wallon du développement territorial, qui reconnaissent à l'environnement la qualité de patrimoine commun et sont invoqués par les parties intimées, de véritables « *droits environnementaux de nature procédurale, tels que le droit de participer au processus décisionnel en matière d'environnement et le droit d'accès à la justice pour défendre l'environnement indépendamment de tout intérêt propre à la cause* » (F. HAUMONT et Ch.-H. BORN, « le droit à la protection d'un environnement sain », *op. cit.*, pp. 1422-1423 et les réf. citées).

Enfin, de nombreuses dispositions de droit interne organisent de façon plus précise l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et le principe d'intégration en veillant à ce que les autorités puissent statuer en connaissance de cause.

28.

Tel est notamment l'objet de l'article D.68, al. 1^{er} du Code wallon de l'environnement, invoqué par les parties intimées, qui dispose que, s'il « *apparaît que, pour la réalisation du projet, plusieurs permis sont requis, l'évaluation des incidences sur l'environnement est mise en oeuvre une seule fois et elle porte sur l'ensemble des incidences sur l'environnement que le projet est susceptible d'avoir* ».

L'article R.56 du même code dispose par ailleurs que, lorsque « *la mise en oeuvre d'un projet requiert plusieurs permis indispensables à la bonne fin du projet et que l'un ou plusieurs de ces permis requiert une étude d'incidences, tous les permis sont soumis à une seule étude d'incidences et font l'objet :*

1° d'une seule réunion d'information préalable;

2° des consultations prévues à l'article D.71;

3° d'une enquête publique de 30 jours selon les modalités du Titre III de la Partie III de la Partie décrétable du présent Code, à l'exclusion de toute autre mesure de publicité visée par les lois, décrets et règlements visés à l'article D.49 ».

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, cette disposition (qui est l'ancien art. D.62 du Code wallon de l'environnement) exprime « *la nécessité de soumettre le projet à une seule évaluation préalable de l'ensemble de ses incidences et l'interdiction de scinder un projet unique afin de le soustraire à toutes ou certaines des règles applicables à l'évaluation globale* » (C.E., arrêt n° 237.020 du 12 janvier 2017 ; voy. également C.E., arrêt n°229.997 du 28 janvier 2015 ; C.E., arrêt n° 244.638 du 28 mai 2019 et les réf. citées dans M. PÂQUES et C. VERCHEVAL, *Droit wallon de l'Urbanisme. Entre CWATUPE et CoDT*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 586). Afin de vérifier si plusieurs projets présentés comme distincts n'en forment en réalité qu'un seul, il faut vérifier d'une part l'existence d'une proximité géographique entre eux et,



d'autre part, s'ils sont unis par un « *lien d'interdépendance fonctionnelle* », ce qui est le cas si les opérations sont « *incomplètes l'une sans l'autre* » (C.E., arrêt n° 237.020 du 12 janvier 2017). Si l'existence d'un projet unique suppose « *une certaine simultanéité dans la mise en oeuvre des projets* », le Conseil d'Etat insiste sur le fait qu'un « *phasage imposé par la chronologie n'est pas de nature à exclure le projet unique quand il s'agit bien de réaliser un ensemble fonctionnel caractérisé par l'interdépendance de ses éléments* » (*Idem*). Enfin, si « *la conception et la délimitation d'un projet par le maître de l'ouvrage* » implique « *une part nécessaire de subjectivité* », la « *proximité géographique et l'interdépendance fonctionnelle ont, en revanche, un caractère objectif* » (*Idem*).

29.

La Commune de Braine-l'Alleud relève que cette disposition « *découle d'une exigence européenne inscrite dans la Directive 2011/92/CE* »⁴ et indique que la « *Cour justice de l'Union Européenne a développé, à ce sujet, une jurisprudence spécifique dont il résulte que l'évaluation des incidences doit être effectuée au stade de la procédure autorisant le projet global dans son principe, pour autant que les incidences potentielles du projet concerné soient déterminables à ce moment précis* », précisant que dans « *l'hypothèse où les incidences du projet ne sont pas déterminables à ce stade de la procédure, c'est lors de la procédure autorisant effectivement le projet global que devra être réalisée l'évaluation des incidences ou, selon le cas, que celle-ci devra être complétée sur les aspects nouveaux – et donc non encore examinés – du projet* » (ses conclusions, p. 32)⁵.

En réalité, la Directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement⁶ a, pour l'essentiel, codifié la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, qui a institué la procédure d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement et sur laquelle porte la jurisprudence de la Cour de justice citée par la Commune de Braine-l'Alleud.

Cette jurisprudence confirme du reste le principe selon lequel les Etats membres ne peuvent contourner les obligations que leur impose cette directive en fractionnant de façon artificielle un projet en plusieurs projets. Ainsi, dans ses arrêts *Abraham* et *Brussels Hoofdstedelijk Gewest* cités par la commune, la Cour de justice a considéré que « *l'objectif de la réglementation ne saurait être détourné par un fractionnement des projets et (...)*

⁴ Il semble cependant que le dispositif wallon ait, à l'origine, visé la transposition de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (M. PÂQUES et C. VERCHEVAL, *Droit wallon de l'Urbanisme. Entre CWATUPE et CoDT, op. cit.*, p. 520). Cette directive a été modifiée ensuite à plusieurs reprises.

⁵ La Commune ne démontre toutefois pas, ni même n'affirme, qu'elle se trouverait dans ce cas de figure.

⁶ L'article 6, §4 de cette directive dispose que, à « *un stade précoce de la procédure, le public concerné se voit donner des possibilités effectives de participer au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, et, à cet effet, il est habilité à adresser des observations et des avis, lorsque toutes les options sont envisageables, à l'autorité ou aux autorités compétentes avant que la décision concernant la demande d'autorisation ne soit prise* ». Elle a depuis été modifiée par la directive 2014/52/UE.



l'absence de prise en considération de leur effet cumulatif ne doit pas avoir pour résultat pratique de les soustraire dans leur totalité à l'obligation d'évaluation alors que, pris ensemble, ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (...) » (C.J.U.E., 28 février 2008, Abraham, C-2/07, EU:C:2008:133, pt. 27 ; C.J.U.E., 17 mars 2011, Brussels Hoofdstedelijk Gewest, C-275/09, EU:C:2011:154, point 36).

Par ailleurs, dans son arrêt *Wells*, également cité par la Commune, la Cour a rappelé que le principe de coopération loyale, qui impose aux États membres d'effacer les conséquences illicites d'une violation du droit de l'Union, requiert d'une part qu'ils prennent « *toutes les mesures nécessaires, générales ou particulières pour que les projets soient examinés, afin de déterminer s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, dans l'affirmative, qu'ils soient soumis à une étude de celles-ci* » (ce qui implique notamment, dans les limites du principe de l'autonomie procédurale des États membres, « *le retrait ou la suspension d'une autorisation déjà accordée afin d'effectuer une évaluation des incidences du projet en question sur l'environnement telle que prévue par la directive 85/337* ») et, d'autre part, qu'ils réparent « *tout préjudice causé par l'omission d'une évaluation des incidences sur l'environnement* » (C.J.U.E., 7 janvier 2004, *Wells*, C-201/02, EU:C:2004:12, points 64-66)⁷. Et la Cour de conclure qu'il « *incombe au juge national d'établir s'il existe, en droit interne, la possibilité de retirer ou de suspendre une autorisation déjà accordée afin de soumettre ce projet à une évaluation de ses incidences sur l'environnement, conformément aux exigences de la directive 85/337, ou, à titre alternatif, si le particulier y consent, la possibilité pour ce dernier de réclamer réparation du préjudice subi* » (*Ibid.*, point 70).

Enfin, la directive 2011/92/UE prévoit explicitement en son article 11 l'obligation pour les États membres de prévoir un recours devant une instance juridictionnelle au bénéfice des membres du public concerné, tout en leur reconnaissant la liberté de déterminer s'ils doivent faire preuve d'un « *intérêt suffisant pour agir* » ou « *d'une atteinte à un droit* ». Selon N. De Sadeleer, ce droit d'ester « *s'inscrit dans le prolongement du principe de protection juridictionnelle effective consacrée à l'article 19, § 1er, TUE et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux* » et, à première vue, devrait « *conforter la protection juridictionnelle étendue consacrée par la C.J.U.E. depuis l'arrêt Wells* » (N. DE SADELEER,

⁷ La Cour rappelle que les « *modalités procédurales applicables relèvent de l'ordre juridique interne de chaque État membre en vertu du principe de l'autonomie procédurale des États membres, à condition toutefois qu'elles ne soient pas moins favorables que celles régissant des situations similaires de nature interne (principe d'équivalence) et qu'elles ne rendent pas impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire (principe d'effectivité)* » (point 67). Dans la mesure où le présent projet rentrerait dans le champ d'application de la directive 2011/92 (ce que la cour n'est pas en mesure de vérifier compte tenu des éléments produits), on pourrait également considérer que le droit de l'Union tel qu'interprété par la Cour de justice dans les arrêts cités par la Commune de Braine-l'Alleud impose aux juridictions du pouvoir judiciaire d'interpréter l'article 584 du Code judiciaire en un sens qui permet aux parties intimées d'avoir accès à un juge pour obtenir la suspension de l'autorisation donnée à un projet n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation globale de ses incidences ou de prévenir le préjudice qu'elles pourraient subir du fait de la violation des obligations imposées à l'autorité publique par la directive. Cette question n'a cependant pas été spécifiquement débattue par les parties et sa réponse n'est pas indispensable pour le présent litige.



«L'évaluation des impacts environnementaux : vers une véritable protection juridictionnelle?», *J.D.E.*, 2015/1, n° 215, p. 5).

30.

Si la Cour ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour considérer que, dans le cas d'espèce, les parties intimées établissent *prima facie* une violation de leur droit au respect de la vie privée et familiale en raison d'atteintes graves à l'environnement, force est toutefois de constater qu'elles mettent en avant suffisamment d'éléments pour conclure à la recevabilité de leur action sous l'angle du droit subjectif.

31.

D'une part, M. Lemerancier et Mme Noppen peuvent faire valoir leur droit à un environnement sain dans le cadre des obligations procédurales déduites des règles générales précitées (§22) et, en tout cas, des obligations particulières que l'article D.68 du Code wallon de l'environnement met à charge de l'autorité publique lorsque, pour la réalisation d'un projet, plusieurs permis sont requis, à savoir la mise en œuvre d'une seule évaluation des incidences qui porte sur l'ensemble des incidences sur l'environnement que ce projet est susceptible d'avoir.

Il s'agit en effet, comme le relèvent les parties intimées, d'une compétence liée : dès lors que les conditions légales pour que plusieurs projets présentés comme distincts soient considérés comme ne constituant qu'un projet unique (à savoir les critères de proximité géographique et d'interdépendance fonctionnelle), l'autorité a l'obligation de mettre en œuvre ou de veiller à ce que soit mise en œuvre une seule évaluation des incidences. Si le maître de l'ouvrage (en l'espèce la Commune) a une marge d'appréciation lorsqu'il conçoit et délimite un projet, les critères de proximité géographique et d'interdépendance fonctionnelle ont un caractère objectif qui exclut toute compétence discrétionnaire. L'obligation de mettre en œuvre une seule étude d'incidences implique par ailleurs, en vertu de l'article R.56 du Code de l'environnement, une réunion d'information préalable et une enquête publique portant sur le projet dans son ensemble, soit un dispositif qui tend à concrétiser le droit du public à être informé et à participer au processus décisionnel et, finalement, à garantir le principe d'intégration.

32.

En l'espèce, une appréciation *prima facie* du dossier permet de considérer que tant le critère de proximité géographique (incontestable compte tenu du plan déposé et, du reste, admis par la Commune) que celui d'interdépendance fonctionnelle sont réunis et ce, tant en ce qui concerne la route « bas carbone » que la mise en place d'une zone d'activité économique mixte (ZAEM) afin d'y créer l'extension du Parc d'activités économiques de la Vallée-du-Hain.

En effet, la destruction de la passerelle litigieuse (de 3 m de long) et la construction d'une nouvelle passerelle (de 18 m, selon le jugement entrepris qui n'est pas contesté sur ce point) sont nécessaires pour permettre à la route « bas carbone » de passer, celle-ci facilitant la



voie d'accès à la future ZAEM. La dimension même de la passerelle projetée ne se justifie que par le fait qu'elle doit permettre le passage d'une route importante. La Commune n'est donc pas crédible lorsqu'elle affirme que « *la réalisation de la passerelle présente un intérêt à lui seul et ne nécessite pas que la voirie se concrétise pour en justifier l'opportunité* » dès lors qu'elle doit être « *réaménagée afin de répondre aux problèmes de sécurité et aux besoins grandissant en mode doux de communication* » (ses conclusions, p. 36). Outre que le problème de sécurité n'est pas objectivé et n'a pas été soulevé à l'occasion de l'examen de demande de permis, il ne justifie pas l'extension considérable de la dimension de la passerelle.

Cette interdépendance fonctionnelle entre les projets est clairement confirmée tant par la demande de permis (qui indique que le site d'implantation « *correspond au franchissement d'un chemin agricole par une passerelle existante à démolir et qui sera remplacée par une passerelle d'une portée supérieure en vue du franchissement possible d'un futur aménagement de voirie dans le cadre des programmes européens du FEDER 2014-2020* » (la cour souligne), projet destiné « *à permettre une mise en relation directe entre le parc de la Vallée du Hain, le parc Artisanal, le projet d'un nouveau parc de 32ha à développer entre les deux zones et le centre-ville* ») que par l'avis d'attribution du marché public du 10 octobre 2019 (qui reprend une partie de la motivation précitée).

A cet égard, et contrairement à ce qu'affirme la commune, le fait que la réalisation de la route « bas carbone » relèverait d'une autre autorité, pour autant qu'il soit établi, est sans pertinence pour apprécier l'interdépendance fonctionnelle qui concerne uniquement la mise en œuvre d'une étude d'incidences globale (voy. par analogie, lorsque le projet requiert deux permis distincts à demander par deux maîtres d'ouvrage différents, les références citées dans M. PÂQUES et C. VERCHEVAL, *Droit wallon de l'Urbanisme. Entre CWATUPE et CoDT, op. cit.*, p. 586).

La circonstance que, à ce stade, « *la voirie n'a même pas fait l'objet d'une demande d'autorisation de sorte qu'il existe un délai de plus de deux ans entre l'autorisation de la passerelle et la concrétisation éventuelle et hypothétique d'un projet de voirie* » (les conclusions de la commune, p. 37) n'est pas davantage déterminante dès lors que, comme il l'a été relevé ci-avant, l'existence d'un phasage imposé par la chronologie n'est pas de nature à exclure le projet unique quand il s'agit bien de réaliser un ensemble fonctionnel caractérisé par l'interdépendance de ses éléments.

33.

D'autre part, le pouvoir judiciaire étant compétent pour prévenir ou réparer une atteinte fautive à un droit subjectif, M. Lemerancier et Mme Noppen peuvent faire valoir qu'en ne procédant pas ou en ne faisant pas procéder à une étude d'incidences globale, l'autorité publique semble avoir commis une faute qui leur a causé un dommage consistant d'une part à n'avoir pu être informés et faire valoir leurs observations sur le projet dans son intégralité et, d'autre part, en la perte d'une chance de voir le fonctionnaire délégué adopter, en



connaissance de cause, une décision différente quant au permis délivré le 12 novembre 2018. Il n'est dès lors pas nécessaire de démontrer, particulièrement dans une instance en référé, que « *l'absence d'évaluation des incidences sur le projet global a eu une conséquence sur la décision attaquée* » (les conclusions de la commune, p. 36).

La demande de M. Lemerrier et de Mme Noppen vise également à prévenir un dommage à venir résultant de la poursuite de l'exécution des travaux autorisés par le permis litigieux, qui constitue un préalable à la suite du projet dont ils ont démontré, *prima facie*, qu'il était susceptible de les affecter négativement compte tenu de la proximité de leurs habitations (cfr. leurs conclusions, p. 24)⁸. C'est en effet bien au regard du projet pris dans sa globalité que le risque de ce dommage futur éventuel doit être apprécié, de sorte que la distance entre les maisons des parties intimées et la passerelle litigieuse n'est pas déterminante sur ce point.

Il en résulte que, *prima facie*, cette demande est également susceptible d'être, comme M. Lemerrier et de Mme Noppen l'invoquent, fondée sur l'article 1382 du Code civil⁹.

2. L'urgence et le provisoire

34.

Il n'est pas contesté que l'urgence a été invoquée dans l'acte introductif d'instance, de sorte que la cour est compétente matériellement pour connaître de la demande en référé.

35.

La Commune de Braine-l'Alleud estime que l'urgence, comme condition de fond, n'est pas rapportée : d'une part, les demandeurs originaires auraient eux-mêmes créé la situation d'urgence dont ils se prévalent en n'introduisant pas un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre le permis litigieux et, d'autre part, la balance des intérêts doit, en l'espèce, opérer en faveur de l'intérêt général.

⁸ Comme l'a relevé le premier juge, « *les photos produites par les parties tant du chemin agricole passant actuellement sous la passerelle, que du Ravel empruntant la passerelle déjà détruite et des environnements permettent de considérer de manière certaine que ces projets transformeront une zone champêtre et calme en un tissu péri-urbain impliquant un charroi de poids lourds très important et la création d'une zone d'activité nécessitant le passage incessant de véhicules de transport et l'installation d'activités dont l'incidence peut être lourde de conséquences en l'absence d'évaluation in concreto dans le cadre d'une demande de PU* » (ordonnance, p. 10).

⁹ C'est donc à tort que la Commune de Braine-l'Alleud affirme à plusieurs reprises dans ses conclusions (certes antérieures aux conclusions des parties intimées) que la présente procédure est uniquement fondée sur l'article 23 de la Constitution (ses conclusions, pp. 12 et 18) ou uniquement sur cette disposition et les articles D.I.1. du CoDT et D.1. du Code de l'Environnement (ses conclusions, p. 16).



36.

Il est vrai que les parties intimées avaient manifestement conscience du fait que le projet relatif à la passerelle était en réalité lié au projet plus vaste de la route bas-carbone et de la ZAEM, comme en témoignent leurs observations faites en août 2019, suite à l'enquête publique, et qu'ils n'ont pas introduit de recours en annulation contre le permis d'urbanisme litigieux.

Force est toutefois de constater que M. Lemerancier et Mme Noppen ont été induits en erreur par la motivation même de ce permis, qui a clairement insisté sur le fait qu'il s'agissait de projets distincts de sorte qu'ils sont crédibles lorsqu'ils affirment que ce n'est que lorsque l'avis d'attribution du marché a été publié qu'ils ont réalisé que, malgré les assurances données par l'autorité publique, le projet de destruction de la passerelle était bien lié au projet plus large précité.

Dans ces circonstances, il n'y pas lieu de considérer que le délai qui s'est écoulé entre l'octroi du permis et l'introduction de la présente procédure serait imputable aux parties intimées et qu'elles auraient eux-mêmes créé l'urgence dont elles se prévalent.

37.

En ce qui concerne la balance des intérêts, la Commune fait valoir que la démolition de la passerelle s'imposait pour des raisons de sécurité (ses conclusions, p. 26) et, par ailleurs, que le montant du préjudice qui lui est réclamé « s'élevait à 49.386,54 euros en date du 19 novembre 2019 (Pièce n°17) » et, actuellement, « peut s'évaluer à 91.474,50 euros » (ses conclusions, p. 28).

L'argument relatif à la sécurité de l'ancienne passerelle a déjà été examiné ci-avant (§32).

La cour constate en outre que la pièce 17 du dossier de la Commune est un courrier du 3 janvier 2020 qu'elle a adressé à M. Lemerancier et non le courrier que lui aurait envoyé la SPRL Meuse Travaux le 19 novembre 2019 tel que repris dans son inventaire. Le montant de 91.474,50 € n'est par ailleurs nullement objectivé.

En tout état de cause, la balance des intérêts qui s'impose au juge impose de prendre en considération le comportement des parties. Or, en l'espèce, le dommage dont se prévaut la Commune semble être la conséquence de son propre comportement : alors que les riverains avaient fait part dès le mois d'août 2019 de la nécessité de procéder à une étude d'incidences globale, elle s'est contentée de déposer une notice d'évaluation des incidences relative au seul projet relatif à la passerelle, tout en assurant à l'autorité régionale qu'il s'agissait d'un projet tout à fait distinct des deux autres projets.



38.

Pour le surplus, compte tenu du fait que les travaux ont été entamés en l'absence d'étude d'incidences relative au projet global et qu'ils semblent constituer la première étape de ce projet, la condition d'urgence est incontestablement rencontrée.

39.

Dès lors que le permis litigieux paraît, *prima facie*, être affecté d'une illégalité, il convient d'en écarter l'application conformément à l'article 159 de la Constitution et de considérer par conséquent qu'il est nécessaire de suspendre les travaux qui ont été entamés sur la base de ce permis.

L'ordonnance entreprise sera donc confirmée sur ce point, le caractère provisoire de la mesure demandée n'étant pas réellement contesté et les parties intimées ayant, comme annoncé, introduit la procédure au fond.

C. L'astreinte

40.

La Commune de Braine-l'Alleud conteste l'astreinte qui a été prononcée par le premier juge au motif qu'elle a « *toujours adopté le comportement d'une administration normalement prudente et diligente dans l'exercice de sa fonction* », donnant à titre d'exemple le fait qu'elle n'a pas poursuivi « *l'exécution des travaux suite à l'ordre d'arrêt prononcé en réaction au dépôt d'une requête unilatérale par les parties intimées* » (ses conclusions, p. 39).

S'il peut en effet être attendu d'une autorité publique qu'elle se conforme à une décision de justice, cette circonstance ne suffit pas à démontrer qu'elle se serait comportée comme une autorité normalement prudente et diligente.

A cet égard, outre les considérations précitées, la cour relève que, alors que les parties intimées avaient introduit la présente procédure et que l'audience était fixée quelques jours plus tard, la Commune de Braine-l'Alleud n'a pas ordonné la cessation des travaux, risquant de mettre les parties intimées devant le fait accompli et de priver d'objet leur action (ce qui fut partiellement le cas).

Ce type de comportement justifie la condamnation à une astreinte prononcée par le premier juge de sorte que l'ordonnance entreprise sera également confirmée sur ce point.



D. Les dépens

41.

La Commune de Braine-l'Alleud succombe dans son appel, de sorte qu'il y a lieu de la condamner aux dépens.

L'indemnité de procédure pour les affaires non évaluables en argent est de 1.440 €.

42.

Par l'effet de la loi du 14 octobre 2018 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe, entrée en vigueur le 1er février 2019, le droit de mise au rôle dû lors de l'inscription d'une cause en appel n'est exigible qu'à la date de la condamnation à le payer. Il est recouvré, à partir de cette date, par le SPF Finances.

Le juge doit, en conséquence, dans sa décision définitive, condamner la partie ou les parties qui sont redevables de ce droit à leur paiement (article 269², § 1er, du Code des droits d'enregistrement).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la réouverture des débats ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions, quoique pour des motifs partiellement différents ;

Condamne la Commune de Braine-l'Alleud aux dépens de M. Lemercier et Mme Noppen, liquidés dans leur chef à 1.440 € ;

Condamne la Commune de Braine-l'Alleud à payer la somme de 400 € au SPF Finances, à titre de droit de mise au rôle de la requête d'appel, conformément à l'article 269, § 1er, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.



Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 2^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, le 6 février 2020.

Où siégeaient et étaient présents :

J. Van Meerbeeck, juge délégué auprès de la cour d'appel de Bruxelles,

C. Willaumez, greffier.



C. Willaumez



J. Van Meerbeeck

